



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Sixième Commission
Point 88 de l'ordre du jour
**Renforcement et promotion du régime
conventionnel international**

Projet de résolution

Renforcement et promotion du régime conventionnel international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [23 \(I\)](#) du 10 février 1946, [97 \(I\)](#) du 14 décembre 1946, [364 B \(IV\)](#) du 1^{er} décembre 1949, [482 \(V\)](#) du 12 décembre 1950, [32/144](#) du 16 décembre 1977, [33/141 A](#) du 19 décembre 1978, [51/158](#) du 16 décembre 1996, [73/210](#) du 20 décembre 2018 et [75/144](#) du 15 décembre 2020,

Rappelant également ses résolutions [71/328](#) du 11 septembre 2017 et [73/346](#) du 16 septembre 2019, dans lesquelles elle a réaffirmé que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourait à la réalisation des objectifs des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de continuer de faire des efforts pour que le multilinguisme ne soit pas affaibli par les mesures prises face à la crise de liquidités et à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

Consciente des obligations découlant de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'importance des traités dans le développement du droit international et l'ordre juridique international,

Notant avec satisfaction la contribution du Secrétariat, en particulier la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, à l'application de l'Article 102 de la Charte,

Notant que l'augmentation considérable du nombre de traités déposés pour enregistrement au cours des dernières années a accru la charge de travail de la Section des traités et contribué à l'accumulation de traités non publiés,

Notant également que, si le texte authentique des traités enregistrés est rapidement mis en ligne dans la base de données relative aux traités, un nombre considérable d'entre eux attendent encore d'être publiés au *Recueil des Traités* des Nations Unies en raison d'un temps de traduction de plus en plus long, qui s'explique entre autres par le manque de ressources consacrées à la publication,



Sachant qu'il importe d'accélérer la mise en forme, l'enregistrement et la publication des traités et de la documentation y afférente,

Favorable aux efforts déployés par le Secrétaire général pour rationaliser le processus d'enregistrement et de publication, dans la limite des ressources disponibles, et permettre à la Section des traités d'aider plus efficacement les États Membres dans ce domaine,

Se félicitant des mesures prises par la Section des traités pour accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies et rendre toutes ses publications accessibles sous forme électronique sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies, compte tenu de l'intérêt que présentent les progrès technologiques en ce qui concerne l'accès au *Recueil*,

Consciente que la pratique et les moyens techniques ont considérablement évolué ces dernières années, et consciente également qu'il importe de maintenir la cohérence des dispositions applicables au regard de la pratique conventionnelle de la communauté internationale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ et prenant en considération le fait qu'elle a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités le 22 mai 1969,

Convaincue de la nécessité de continuer de recueillir et d'échanger des vues sur la pratique en matière de renforcement et de promotion du régime conventionnel international,

1. *Rappelle* l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, réaffirme qu'il importe d'enregistrer et de publier les traités et de les rendre accessibles, et souligne que le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 doit être utile et adapté aux États Membres et qu'il convient de le tenir à jour pour aider ceux-ci à s'acquitter des obligations qui en découlent ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies »², présenté en application de sa résolution 73/210, et des recommandations qui sont soumises à son examen dans ce rapport ;

3. *Apporte* au règlement les modifications précisées dans l'annexe de la présente résolution, étant entendu que le règlement s'appliquera dans sa version modifiée à compter du 1^{er} février 2022 ;

4. *Note* que, de l'avis de certains États Membres, il subsiste encore certaines questions au sujet desquelles le règlement devrait peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi ;

5. *Réaffirme son soutien* à la cérémonie annuelle des traités organisée par le Secrétaire général ;

6. *Se félicite* des ateliers consacrés au droit et à la pratique conventionnels que la Section des traités organise au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux niveaux national et régional, y voyant une importante initiative de renforcement des capacités, encourage la Section des traités à continuer de le faire aussi régulièrement que possible, notamment en recourant aux moyens informatiques et de communication lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, et invite les États

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

² A/75/136.

et les organisations et institutions internationales intéressées à continuer de soutenir cette activité ;

7. *Note* qu'il n'a pas été possible d'organiser d'ateliers consacré au droit et à la pratique conventionnels aux niveaux national et régional depuis 2016, notamment faute de fonds, et invite les États et les organisations et institutions internationales intéressées à verser au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour que le Bureau des affaires juridiques puisse promouvoir le droit international des contributions volontaires destinées au financement de tels ateliers, ou à concourir par d'autres moyens à ce qu'il puisse s'en tenir, si possible de plus grande ampleur, en complément des ateliers organisés au Siège ;

8. *Se félicite* des efforts visant à renforcer les capacités des États en matière de droit et de pratique conventionnels, et invite les États Membres à envisager de fournir, sur demande, une assistance technique ciblée aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, en particulier aux pays en développement, l'objectif étant de développer et d'améliorer leur pratique conventionnelle, notamment en ce qui concerne le recours aux moyens informatiques et de communication ;

9. *Se félicite également* des efforts faits pour développer et améliorer la base de données de l'Organisation relative aux traités et donner ainsi accès en ligne à des informations exhaustives sur les fonctions de dépositaire du Secrétaire général et sur l'enregistrement et la publication des traités conformément à l'Article 102 de la Charte, et appelle à la poursuite de ces efforts à l'avenir, tout en gardant à l'esprit les difficultés qu'éprouvent de nombreux pays en développement pour accéder aux moyens informatiques et de communication ;

10. *Constate* que la plupart des traités déposés pour enregistrement sont sous forme électronique et engage le Secrétaire général à mettre au point, en consultation avec les États Membres et sur la base de leurs observations, et dans la limite des ressources existantes, un système d'enregistrement des traités en ligne afin de faciliter le dépôt de traités aux fins de leur enregistrement, en complément des moyens existants de dépôt, à savoir la forme électronique ou le support papier ;

11. *Sait* l'importance des publications juridiques établies par la Section des traités et insiste sur la nécessité d'actualiser le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* en tenant compte des nouvelles tendances et pratiques ;

12. *Salue* les efforts que font les dépositaires pour enregistrer les traités conformément à l'Article 102 de la Charte et les appelle à poursuivre ces efforts à l'avenir ;

13. *Demande* au Secrétaire général de faire en sorte d'accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies, conformément au règlement, en fournissant rapidement des services d'édition et de traduction, afin de permettre de diffuser les traités et d'y donner accès ;

14. *Décide* qu'un débat thématique se tiendra à la Sixième Commission afin qu'un échange de vues technique puisse avoir lieu sur la pratique en matière de renforcement et de promotion du régime conventionnel international, et, à cet égard, invite les États Membres à axer leurs observations, durant les débats de sa soixante-dix-huitième session, sur le sous-thème « Pratiques exemplaires des dépositaires de traités multilatéraux » ;

15. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Renforcement et promotion du régime conventionnel international ».

Annexe

Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

Première partie

Enregistrement

Article 1

1. Tout traité ou accord international, quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies postérieurement au 24 octobre 1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat conformément au présent règlement.
2. L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes. Un traité ou un accord international qui est appliqué à titre provisoire avant son entrée en vigueur peut être enregistré à titre de traité ou d'accord international appliqué à titre provisoire.
3. Cet enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties ou conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. Sans préjudice du droit des parties à déposer un traité ou accord international pour enregistrement, le dépositaire éventuellement désigné dans le texte en question, ou l'un d'entre eux s'il y en a plusieurs, est encouragé à procéder à cet enregistrement, à moins que le texte n'en dispose autrement ou que les parties n'en conviennent autrement.
4. Le Secrétariat inscrira les traités ou les accords internationaux ainsi enregistrés dans un registre établi à cet effet.

Article 2

1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré au Secrétariat, une déclaration certifiée, relative à tout fait ultérieur comportant un changement dans les parties audit traité ou accord, ou modifiant ses termes, sa portée ou son application, sera également enregistrée au Secrétariat.
2. Le Secrétariat inscrira la déclaration certifiée, ainsi enregistrée, dans le registre prévu à l'article 1 du présent règlement.

Article 3

1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré par l'une des parties conformément à l'article 1 du présent règlement, toutes les autres parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord. De même, l'enregistrement par le dépositaire conformément audit article dégage toutes les parties de cette obligation.
2. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré conformément à l'article 4 du présent règlement, toutes les parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord.

Article 4

1. Tout traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement sera enregistré d'office par l'Organisation des Nations Unies dans les cas suivants :
 - a) Quand l'Organisation des Nations Unies est partie au traité ou à l'accord international ;

b) Quand l'Organisation des Nations Unies a été autorisée par les signataires dudit traité ou accord international à effectuer l'enregistrement ;

c) Quand l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire d'un traité multilatéral ou accord international.

2. Un traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement peut être enregistré au Secrétariat par une institution spécialisée dans les cas suivants :

a) Quand l'acte constitutif de l'institution spécialisée prévoit cet enregistrement ;

b) Quand le traité ou accord international a été enregistré auprès de l'institution spécialisée conformément aux termes de son acte constitutif ;

c) Quand le traité ou l'accord international a autorisé l'institution spécialisée à effectuer l'enregistrement.

Article 5

1. Lors du dépôt d'un traité ou accord international pour enregistrement conformément à l'article 1 ou à l'article 4 du présent règlement, il en sera fourni une copie certifiée conforme, sous forme électronique ou sur papier, assortie d'une attestation certifiant que le texte soumis en est une copie exacte et intégrale.

2. La copie certifiée conforme reproduira le texte dans toutes les langues dans lesquelles le traité ou l'accord international a été conclu et sera accompagnée de toutes les annexes et pièces jointes qui en font partie intégrante. S'agissant d'un traité ou accord multilatéral, elle devra comprendre aussi le texte de toutes les réserves ou déclarations faites par les parties au moment du dépôt de leur instrument de consentement à être liés, dans toutes les langues dans lesquelles celles-ci ont été exprimées.

3. Outre la copie certifiée et l'attestation susmentionnées, peuvent également être fournies, le cas échéant, des traductions du texte dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'en accélérer la traduction en anglais et en français aux fins de publication prévue à l'article 12 du présent règlement.

4. L'attestation précisera :

a) L'intitulé complet du traité ou accord international ;

b) Les date(s) et lieu(x) de conclusion du traité ou accord international ;

c) La date à laquelle le traité ou accord international est entré en vigueur ;

d) Le mode d'entrée en vigueur (par exemple : par signature, par ratification, par approbation ou acceptation, par adhésion, etc.) ;

e) Les langues dans lesquelles le texte a été originalement conclu et, le cas échéant, celle ou celles pour lesquelles une traduction a été fournie ;

f) Le cas échéant, les nom et titres officiels des personnes ayant apposé leur signature au traité ou à l'accord international au nom de chaque partie.

5. S'agissant d'un traité ou d'un accord multilatéral, l'attestation comportera, outre les éléments énumérés au paragraphe 4 du présent article :

a) La liste des parties au traité ou accord international, précisant, pour chacune d'elles, la date de dépôt de l'instrument par lequel elle a exprimé son consentement à être lié, la nature dudit instrument (ratification, approbation, acceptation, adhésion, etc.) et la date d'entrée en vigueur du traité à son égard ;

b) Une déclaration certifiant que le texte comprend toutes les réserves ou déclarations faites par les parties.

6. Les obligations découlant du présent article valent également pour tous les faits ultérieurs au sens de l'article 2 du présent règlement.

Article 6

La date à laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aura reçu le traité ou accord international à enregistrer sera considérée comme date d'enregistrement. Toutefois, la date de l'enregistrement d'un traité ou accord enregistré d'office par l'Organisation sera la première date à laquelle celui-ci est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.

Article 7

Un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire général ou par celle ou celui qui le représente sera délivré à la partie, à l'institution spécialisée ou au dépositaire qui procède à l'enregistrement, ainsi qu'à toute Partie au traité ou à l'accord international enregistré qui en fera la demande. Ce certificat sera également publié sous forme électronique.

Article 8

1. Le registre sera tenu dans les langues anglaise et française. Pour chaque traité ou accord international, le registre indiquera :

a) Le numéro de série qui lui aura été attribué dans l'ordre de l'enregistrement ;

b) Le titre donné à l'instrument par les parties ;

c) Le nom des parties entre lesquelles il a été conclu ;

d) Les dates de signature, de ratification, d'approbation ou d'acceptation, d'échange de ratification, d'adhésion et d'entrée en vigueur ;

e) Le cas échéant, la durée de validité ;

f) La langue ou les langues dans lesquelles il a été établi ;

g) La désignation de la partie, de l'institution spécialisée ou du dépositaire qui le présente à l'enregistrement et la date de cet enregistrement ;

h) Toutes données sur sa publication dans le recueil des traités de l'Organisation des Nations Unies.

2. Ces renseignements seront également portés au registre pour ce qui concerne les déclarations enregistrées conformément à l'article 2 du présent règlement.

3. Les exemplaires des traités ou accords internationaux présentés à l'enregistrement, et ceux des attestations y afférentes, resteront sous la garde du Secrétariat.

Article 9

Le Secrétaire général ou celle ou celui qui le représente tiendra le registre à disposition du public, notamment sous forme électronique.

Deuxième partie

Classement et inscription au répertoire

Article 10

Le Secrétariat classera et tiendra un répertoire des traités et accords internationaux autres que ceux soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement s'ils rentrent dans les catégories suivantes :

- a) Traités ou accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par une ou plusieurs institutions spécialisées ;
- b) Traités ou accords internationaux transmis par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et conclus avant la date d'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations ;
- c) Traités ou accords internationaux transmis par des États parties à ces traités ou accords, mais non membres des Nations Unies, conclus soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations.

Article 11

Les dispositions des articles 2, 5 et 8 du présent règlement seront applicables, *mutatis mutandis*, à tous les traités et accords internationaux classés et inscrits au répertoire, conformément à l'article 10 du présent règlement.

Troisième partie

Publication

Article 12

1. Le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire ; cette publication se fera dans la langue ou les langues originales de l'instrument, suivies d'une traduction en anglais et en français. Les déclarations certifiées, mentionnées à l'article 2 du présent règlement, seront publiées de la même façon.
2. Le Secrétariat aura toutefois la faculté de ne pas publier *in extenso* un traité ou accord international, ou l'annexe technique d'un traité ou accord international, appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - a) Accords d'assistance et de coopération d'objet limité en matières financière, commerciale, administrative ou technique ;
 - b) Accords portant sur l'organisation de conférences, séminaires ou réunions ;
 - c) Accords qui sont destinés à être publiés ailleurs que dans le recueil mentionné au paragraphe 1 du présent article par les soins du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou assimilée ;
 - d) Accords multilatéraux qui sont destinés à être publiés sous une forme similaire au recueil mentionné au paragraphe 1 du présent article par les soins de leurs dépositaires ;
 - e) Annexes techniques des traités ou accords qui sont destinées à être fréquemment amendées.
3. En décidant s'il y a lieu de publier ou non *in extenso* un traité ou accord international appartenant à l'une des catégories énoncées au paragraphe 2 du présent article, le Secrétariat tiendra dûment compte, entre autres choses, de la valeur pratique

que pourrait revêtir une publication intégrale. Les traités et accords internationaux que le Secrétariat envisage de ne pas publier *in extenso* seront identifiés comme tels dans le registre, étant entendu qu'il sera toujours possible de revenir sur une décision de ne pas publier intégralement.

4. Tout État ou toute organisation intergouvernementale pourra obtenir du Secrétaire général copie du texte d'un traité ou accord international qu'il aurait été décidé de ne pas publier *in extenso* en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article. Le Secrétariat fournira également copie d'un tel accord aux particuliers moyennant paiement.

5. Pour tout traité ou accord international enregistré ou classé et inscrit au répertoire, le recueil visé au paragraphe 1 du présent article comprendra au minimum les renseignements suivants : le numéro d'enregistrement ou d'inscription au répertoire, le nom des parties, le titre, la date et le lieu de conclusion, la date et la méthode d'entrée en vigueur, la durée (éventuellement), les langues de conclusion, le nom de l'État ou de l'organisation qui a enregistré ou demandé le classement et l'inscription et, s'il y a lieu, les références aux publications où se trouve reproduit le texte intégral du traité ou accord international en cause.

Article 13

Le Secrétariat mettra à disposition le recueil mentionné à l'article 12 du présent règlement par tout moyen électronique disponible. Il mettra également en ligne le texte de tout traité ou accord international enregistré, tel que déposé, et les traductions non officielles en anglais et en français établies par ses soins, dès que possible entre l'enregistrement du traité et sa publication dans le recueil. Il transmettra un exemplaire papier du recueil aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui en feront la demande.
